

DÉCISION NOMINATIVE N° 2019-599/HTT

portant autorisation de survol motorisé du cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Mairie de Peisey-Nancroix, Monsieur le Maire Laurent TRESALLET

Localisation du projet : Commune de Peisey-Nancroix

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1, R.331-19-2 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15-I-2° ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 33.I.2° relatif au survol ;

Vu la décision n°33/2018 en date du 1^{er} novembre 2018 donnant délégation de signature à Peio DOURISBOURE, chef de secteur de Haute Tarentaise ;

Vu la demande de Yohann JOURDIN, directeur des services techniques, en date du 12 juillet 2019 ;

Considérant la nécessité de réparation et repli du captage d'eau potable du chalet de La Plagne, détruit en 2018 par une avalanche, équipement d'intérêt général ;

Considérant l'envol du gypaéton de Peisey-Nancroix (aire Peisey-Nancroix 2) le 12 juillet 2019 ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du parc national de la Vanoise, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour un survol le mercredi 7 août 2019. Un report en cas de conditions météorologiques défavorables est possible suivant les mêmes prescriptions jusqu'au mercredi 14 août 2019 inclus. Prévenir dans ce cas le secteur de Haute Tarentaise par courriel secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr ou par téléphone au 04 79 07 02 70.

Motifs : Réparation et repli du captage d'eau du chalet de La Plagne

Nombre de rotations : 4 rotations matériel

DZ départ : La Plagne

DZ arrivée : L'Épinerie

Survol : Conforme à l'itinéraire fourni par le pétitionnaire dans sa demande

Hélicoptère : Compagnie Blugeon Hélicoptères

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- **Respect strict du plan de vol fourni par le pétitionnaire dans sa demande ;**
- **Éviter la zone coeur de la zone de sensibilité majeure du couple de gypaètes barbus fournie en annexe de cette autorisation (en rouge) ;**
- **Arrivée à L'Épinerie en s'écartant au maximum de cette zone coeur et donc de la falaise des Sétives.**

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.



En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable au survol motorisé en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, conformément à l'article R331-68 7° du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Bourg Saint Maurice, le 26 juillet 2019.

La Directrice, Eva ALIACAR

Par délégation, le chef de secteur de Haute Tarentaise, Peio DOURISBOURE

Parc national de la Vanoise
Le Chef de secteur
de Haute Tarentaise

Annexe(s) à la présente décision :

Carte plan de vol fourni par le pétitionnaire
Carte ZSM Peisey-Nancroix 2

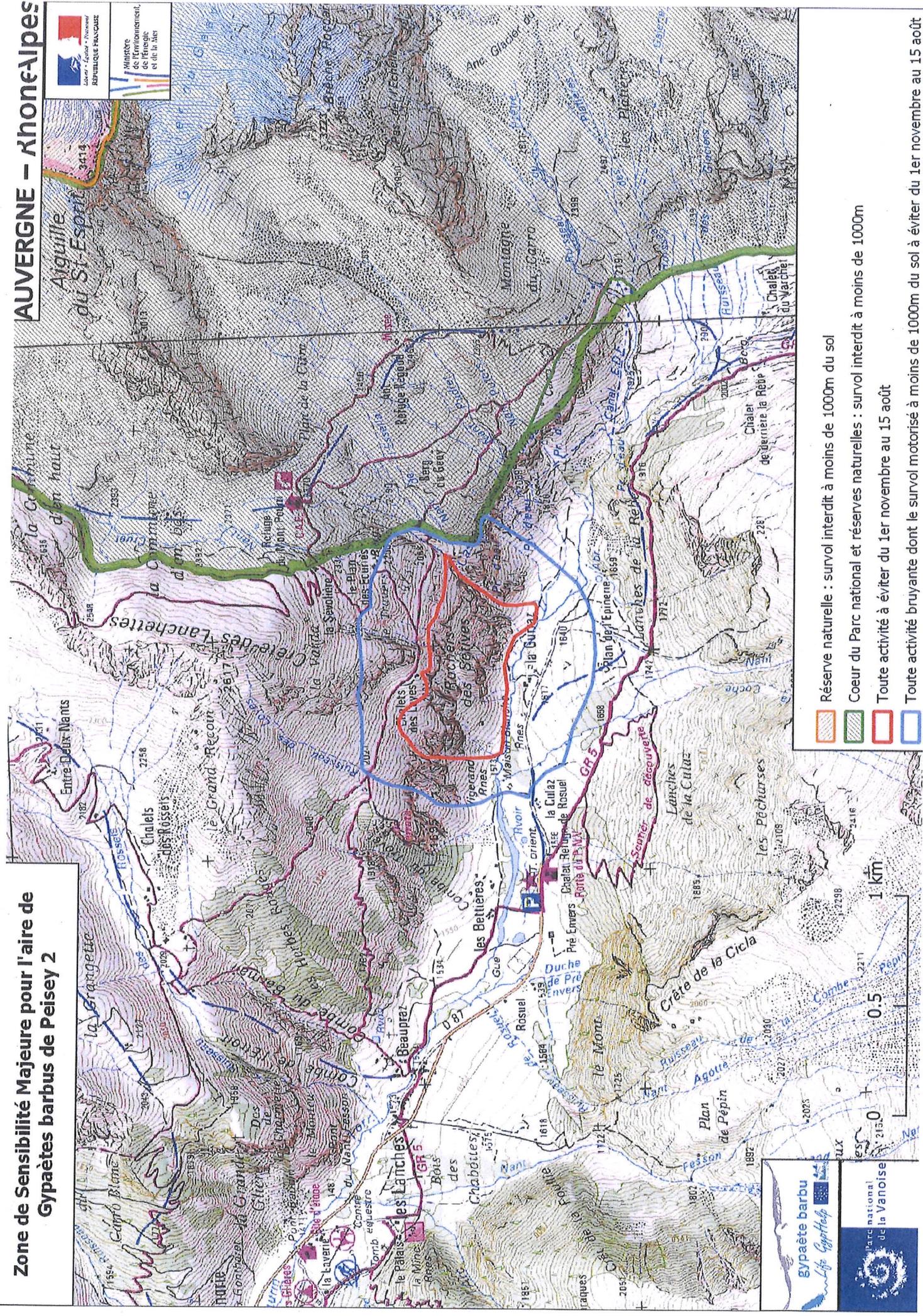
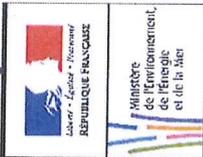
Mise en ligne R.A.A. le :

30 JUL. 2019

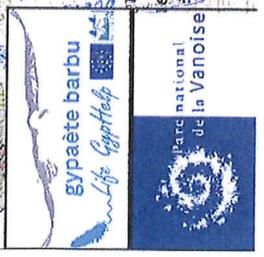


Zone de Sensibilité Majeure pour l'aire de Gypaètes barbus de Peisey 2

AUVERGNE – RHONE-ALPES



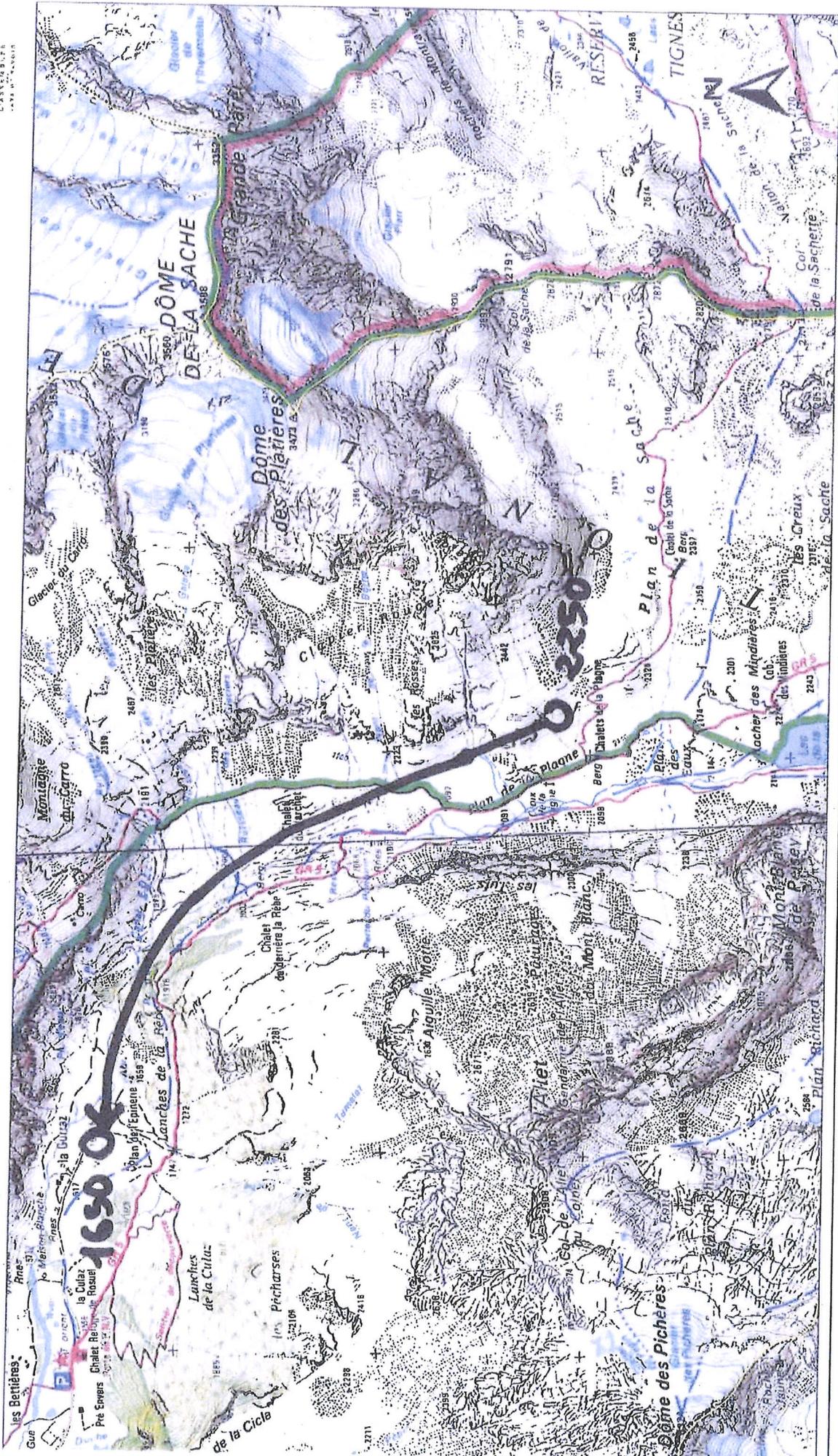
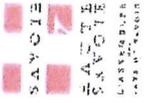
- Réserve naturelle : survol interdit à moins de 1000m du sol
- Coeur du Parc national et réserves naturelles : survol interdit à moins de 1000m
- Toute activité à éviter du 1er novembre au 15 août
- Toute activité bruyante dont le survol motorisé à moins de 1000m du sol à éviter du 1er novembre au 15 août





Itinéraire fourni par la
péthonnallee

Géoservice RIS borne Internet



Le contenu, la représentation, et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque dométe.
Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite.

Imprimé par :
Date d'édition : Jeudi 11 Juillet 2019